

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PARIS ET LA SARL SPSCF-CIRQUE PINDER-JEAN  
RICHARD**

**Compte tenu de l'engagement de la SARL SPSCF-Cirque Pinder-Jean Richard pour le bien-être animal,**

**Il a été convenu :**

**Entre la Ville de Paris**, domiciliée place de l'Hôtel de Ville, 75004 Paris représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération 2020 DEVE 25 du Conseil de Paris en date du 3 février 2020, ci-après dénommée **la «Ville de Paris»**

**d'une part,**

**et la SARL SPSCF**, ayant son siège social au 37 rue de Coulanges, 94370 Sucy-en-Brie, représentée par Gilbert EDELSTEIN, agissant en qualité de gérant,

ci-après dénommée **le « Cirque»**

**d'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a comme objet d'acter le soutien de la Ville de Paris au Cirque en contrepartie d'un arrêt des numéros avec animaux sauvages sous 3 ans maximum.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU CIRQUE**

Le Cirque s'engage à ne plus présenter d'animaux sauvages dans ses numéros, lors des spectacles se déroulant sur le territoire parisien, sous 3 ans maximum, à partir de la signature de la présente convention. Si le Cirque ne respecte pas cet engagement, il devra restituer les sommes allouées dans le cadre de la présente convention à la Ville de Paris.

Les animaux sauvages, dont le Cirque est propriétaire, devront être placés à la retraite dans des conditions adaptées à leurs besoins et respectant leur bien-être. Ils devront être cédés à titre gracieux à une structure type « refuge animalier » ou « sanctuaire zoologique ».

Le Cirque s'engage à présenter à la Ville de Paris, en amont de la cession, le lieu de retraite choisi et les conditions de vie qui seront données aux animaux, et ce lieu devra être validé par la Ville de Paris. Une fois la cession réalisée, le Cirque s'engage à transmettre à la Ville de Paris les documents attestant la cession à titre gracieux au lieu choisi.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE PARIS**

La Ville de Paris s'engage à soutenir financièrement le Cirque le temps de la durée de la présente convention :

- le Cirque sera bénéficiaire d'une aide annuelle d'immobilier d'entreprise dans l'objectif de le soutenir pour l'achat de nouveaux matériels (décor, costumes, etc.) en vue de l'accueil de nouveaux spectacles sans animaux sauvages, dont le montant est fixé à 20 000 euros/an, conformément à la délibération 2020 DEVE 25 ;
- le Cirque sera bénéficiaire d'une subvention annuelle en fonctionnement d'un montant de 20 000 euros/an pour le soutenir dans ses mesures de reconversion, conformément à la délibération 2020 DEVE 25.

En complément de ce soutien financier, la Ville de Paris s'engage également à :

- mettre en place une campagne de communication à partir de 2020 promouvant la transition engagée par le Cirque ;
- proposer aux agents de la Ville de Paris des places à un tarif préférentiel pour le spectacle présenté par le Cirque, dès qu'il ne présente plus d'animaux sauvages.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Ville de Paris au Cirque.

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans. À l'issue de cette période, qui actera l'achèvement de la période de transition du Cirque vers des numéros sans animaux sauvages, il pourra soumissionner aux dispositifs de soutien classiques de la Ville de Paris.

#### **ARTICLE 5 : MENTION DU SOUTIEN DE LA VILLE DE PARIS**

Le Cirque s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tous supports de communication et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la convention.

#### **ARTICLE 6 : COMPTABILITE**

Le Cirque adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 23131 du Code Général des Collectivités Territoriales, si le Cirque a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, il transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement) dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément à l'article L. 6124 du Nouveau Code de Commerce, si le Cirque a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, il nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, il transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si le Cirque a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, il fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, le Cirque communiquera à la Ville de Paris (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement), dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE LA VILLE DE PARIS**

En application de l'article L. 16114 du code général des collectivités territoriales, le Cirque pourra être à tout moment contrôlé par la Ville de Paris. Il devra tenir à la disposition des représentants habilités de la Ville de Paris (Direction Espaces Verts et de l'Environnement), les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention.

Le Cirque transmettra à la Ville de Paris (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement) dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention : le rapport moral du président, son rapport d'activités, les documents comptables demandés à l'article 6, tous les éléments d'information propres à rendre compte de la réalisation du projet défini à l'article 1 de la présente convention comportant notamment un compte rendu financier relatif à l'utilisation des soutiens financiers.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES**

Le Cirque respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

Le Cirque certifie, qu'à la date de signature de la présente convention, son président n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 4334 du Code pénal ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 3141 du Code Pénal.

Le Cirque s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Le Cirque se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités du Cirque sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

## **aRTICLE 10 : rÉsiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du Cirque.

La Ville de Paris pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation sera prononcée par la Maire de Paris et notifiée au Cirque par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

## **ARTICLE 11 : RÉGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS D'UTILISATION DES SOUTIENS FINANCIERS**

